



ANNEXE A LA DELIBERATION

N°29 DU 18 DECEMBRE 2008

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 56 - 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX - TEL. : 01 48 79 63 63 - FAX : 01 48 79 63 09 - Web : www.aulnay-sous-bois.com

**CONVENTION TECHNIQUE DE
DESSERTE
EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
des Quartiers Nord Zone ANRU
à
AULNAY SOUS BOIS**

entre

La Commune d'Aulnay

représentée par Monsieur le Maire Gérard SEGURA

Place de l'Hôtel de Ville
93600 AULNAY SOUS BOIS

désigné ci-après par l'appellation " le Maître d'Ouvrage "

d'une part, et

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros,
dont le siège social est situé à Puteaux, Tour Winterthur, 92085 Paris La Défense
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro
444 608 442 00 026

représentée par Monsieur Gilles Latusus, agissant par délégation de la Direction des
Opérations Ile-de-France,

désigné ci-après par l'appellation ERDF

d'autre part ,

IL A ÉTÉ CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ANALYSE GÉNÉRALE

Le décret d'application du 28 juin 2008 relatif aux dispositions de la loi SRU portant sur les nouvelles modalités de facturation du raccordement au réseau d'électricité, prendra effet au 1er janvier 2009.

La présente convention bi-partite permet :

- A ERDF de rationaliser et de programmer ses interventions sur la « zone ANRU », zone opérationnelle du programme de Rénovation Urbaine des Quartiers Nord. d'Aulnay sous Bois.
- A la commune d'Aulnay sous Bois, en tant qu'aménageur de la « zone ANRU », de sortir du régime de droit commun institué par la loi SRU, les Ilots du PRU situés dans la « zone ANRU », et diminuer de ce fait l'impact financier pour la ville de ces nouvelles modalités, pour deux raisons principales :
 - La première : la réalisation par la ville en régie et non par ERDF, des fouilles qui serviront non seulement au passage des câbles d'électricité mais aussi des autres réseaux nécessaires à l'urbanisation des îlots, créant ainsi une économie d'échelle.
 - La deuxième : par la prise en charge financière par ERDF, non prévue dans le régime de droit commun, du matériel électrique dans les postes de distribution publique que ERDF mettra en place à l'occasion de ces travaux de raccordement.

C'est le caractère, de zone d'aménagement de cette « zone ANRU », et d'aménageur pour ce qui est de la commune, qui permet la signature de la dite convention, constituant un régime dérogatoire aux dispositions du décret du 28 juin 2008.

En effet :

- en ce qui concerne le périmètre multi-sites de la « zone ANRU », les opérations à réaliser dans ces îlots sont considérées dans le code l'urbanisme, comme relevant de l'aménagement urbain.
- Et, c'est bien la commune qui est maître d'ouvrage des travaux de restructuration dudit périmètre, consistant en des travaux inscrits dans la convention partenariale pour la mise en œuvre du Programme de Rénovation (PRU) des Quartiers Nord d'Aulnay sous Bois du 17 décembre 2004 portant principalement sur une reprise de la viabilisation et de l'alimentation en réseaux, de ces espaces à urbaniser.

Au vu de ladite convention bi-partite, la ville aura à assurer la desserte en énergie électrique nécessaire à l'alimentation des nouvelles constructions, sur la partie du réseau située entre l'emprise privée et le domaine public.

Rien n'est changé cependant en ce qui concerne le raccordement sur la partie qui sera sollicité et pris en charge financièrement par le constructeur dans le cadre des démarches de permis de construire.

Rappelons plus précisément que dans la convention PRU du 17 décembre 2004, la Commune d'Aulnay sous Bois est notamment, maître d'ouvrage d'opérations :

1. d'accompagnement des actions :
 - de démolition et de réinitialisation, sous maîtrise d'ouvrage de Directoire de Logement Francilien.
 - de construction neuves de logements par l' Association Foncière Logement (AFL).

2- de requalification des espaces extérieurs consistant en la création de voiries de désenclavement du quartier, de réaménagement d'autres espaces extérieurs, et d'équipement public en projet.

La « Zone ANRU » renvoie aux îlots , figurant dans le tableau ci-après et dans la carte ci – annexée, dans lesquels la Commune intervient comme maître d'ouvrage des opérations citées ci dessus.

ERDF, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, filiale du groupe EDF, créée le 1^{er} janvier 2008 à partir des services EDF précédemment en charge des activités de distribution, a repris l'ensemble des biens, droits, autorisations et obligations relatifs à l'activité de distribution d'électricité en France continentale. ERDF est donc concessionnaire de la distribution d'électricité de la zone concernée en vertu et conformément au cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé entre EDF et le SIGEIF le 21 novembre 1994.

Le Maître d'Ouvrage et ERDF se sont rapprochés en vue de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à la desserte en énergie électrique des constructions à réaliser dans la ZAC.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'alimentation électrique des constructions qui seront réalisées.

Le programme prévisionnel de construction à réaliser sur ce secteur (dont le périmètre est défini suivant l'Annexe 1) est le suivant :

	Surface SHON (m ²)	Surface SOLAIRE (m ²)	Logements (N°)	Equipements Communaux (m ²)	Année Prévisionnelle de MTS	Puissance Totale estimée (KVA)
Ilot Mas						
Lot Mas	3341		67		2009	
Lot E et F	3113		25		2012	
Commissariat	2500			2500	2011	
Ilot Sisley						
Lot C et D	4562		56		2010	
Lot B	5570		71		2012	
Groupe Scolaire	3000			3000	2010	
Ilot Vélodrome						
Lot A	8750		128		2010	
Ilot Préault						
Lot Préault	6352	6352	100		2011	
Ilot les Etangs Ouest						
Lot A	8300		100		2011	
Ilot Aquilon						
Lot Aquilon	3625		25		2012	
TOTAL ZONE ANRU	49113		447	55000		3500

- Correspond à la somme des puissances des transformateurs qui seront à installer dans les Postes DP HTA/BT (kVA) et des puissances maximales qui seront souscrites par les clients raccordés au réseau HTA (« poste clients », en kW).

Le Maître d'Ouvrage informera ERDF des modifications apportées à l'une ou l'autre de ces données prévisionnelles dès qu'il en aura connaissance.

En effet, C'est à l'organisme responsable de l'aménagement qu'il appartient de définir le programme des besoins en électricité à satisfaire et leur développement dans le temps. En l'absence de précisions de celui ci, ERDF est conduit à estimer les puissances permettant de dimensionner le réseau, estimation validée par le Maître d'Ouvrage.

Les deux parties se rencontreront, à la demande de l'une ou de l'autre d'entre elles, pour déterminer notamment si ces modifications nécessitent ou non l'établissement d'un avenant à la présente convention.

TITRE I ANALYSE DES RÉSEAUX EXISTANTS

ARTICLE 1 – Réseaux HTA

Type de distribution

Le secteur d'aménagement sera alimenté en HTA sous une tension de 20 kV par un réseau de type Coupure d'Artère issu du poste source PRIMEVERES sur les départs FLETAN et FOUGERE.

Capacité du réseau HTA

Le réseau HTA existant permet la desserte en énergie électrique du nouveau secteur d'aménagement, compte tenu de la puissance prévisionnelle à fournir.

ARTICLE 2 – Réseaux BTA

Capacité du réseau BTA

Le réseau de distribution existant ne permet pas la desserte en énergie électrique du nouveau secteur d'aménagement, compte tenu de la puissance prévisionnelle à fournir.

Chaque plan de schéma de desserte BT concernant l'alimentation des filots devra faire l'objet d'une validation par nos services avant de faire l'objet d'une demande au guichet raccordement.

TITRE 2 ANALYSE DES RESEAUX PROJETES

ARTICLE 3 – Réseaux extérieurs au secteur d'aménagement

Sans objet pour cette convention.

ARTICLE 4 – Réseaux intérieurs au secteur d'aménagement

- Le réseau HTA intérieur au secteur d'aménagement est financé par le Maître d'Ouvrage selon les modalités précisées au titre 3.
- Il sera réalisé en câble souterrain type Alu 150 mm² en Coupure d'Artère.

ARTICLE 5 – Postes de distribution publique (PDP)

Implantation

Dans les parties du secteur d'aménagement desservies en basse tension, le Maître d'Ouvrage prendra des dispositions pour faire réserver par les constructeurs des emplacements de postes de distribution publique (terrains ou locaux) de telle manière que tout client dont la puissance est comprise entre 36 et 250 kVA ne se trouve pas à plus de 200 mètres de l'emplacement d'un poste à construire lors de l'aménagement général ou à construire ultérieurement, en fonction de l'évolution des puissances appelées.

Ceux-ci doivent être construits en bordure et au même niveau des voies publiques à la limite des bandes non aedificandi, et disposer d'un accès direct et permanent pour le personnel de ERDF et le matériel. L'espace situé entre le poste et la voie publique fera l'objet d'un entretien par le propriétaire..

L'Annexe 2 précise le tracé du schéma directeur des réseaux HTA à réaliser dans le cadre de l'aménagement.

Nombre de postes

- Le nombre de postes de distribution publique à construire lors de l'aménagement général, compte tenu des puissances prévues et de leur répartition sur le secteur d'aménagement est a minima de 4 postes.

Génie civil

Le choix du type de génie civil doit faire l'objet d'un accord préalable entre ERDF et le Maître d'Ouvrage ou ses ayants droit.

Il peut s'agir de génie civil extérieur aux bâtiments, en traditionnel, préfabriqué, compact, ou de génie civil intégré aux bâtiments (locaux adéquats en immeuble mis à la disposition de ERDF).

Les plans de génie civil doivent être soumis à ERDF pour approbation préalable.

Une convention sera signée entre ERDF et le propriétaire des lieux pour chaque poste.

Equipement électrique

L'équipement électrique des postes de distribution sera du type Coupure d'Artère, afin de garantir une compatibilité technique avec le réseau de la zone considérée.

ARTICLE 6 – Réseaux basse tension (BTA)

Les réseaux BTA seront réalisés conformément aux normes en vigueur et remis gratuitement à ERDF, y compris les câbles de télé-report.

Les réseaux BTA sont établis au fur et à mesure de la connaissance des besoins de façon à pouvoir alimenter les clients dont la puissance n'excède pas 250 kVA.

Au-delà de cette puissance, la création d'un poste " Client " par le Maître d'Ouvrage ou ses ayants-droits est requise.

Le Maître d'Ouvrage garantit ERDF et ses ayants droits contre toutes malfaçons, défauts résultants d'une mauvaise mise en oeuvre des câbles et de leurs accessoires. En application des articles 1792 et suivants du code civil ainsi que de l'article 2270, cette garantie est due pour une période de dix ans. Cette garantie s'étend tant aux ouvrages en domaine public qu'à ceux établis en domaine privé par les ayants droits du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 7 – Postes privés HTA (poste « client »)

Puissances

Ces postes concernent les clients qui prévoient immédiatement ou à terme une puissance supérieure à 250 kVA ou ceux dont les installations présentent des caractéristiques particulières risquant de provoquer des perturbations électriques sur le réseau basse tension.

Conditions de réalisation

Les postes privés doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre conformes aux normes en vigueur au moment de leur réalisation,
- Etre construits en bordure des voies publiques à la limite des bandes non aedificandi et disposer d'un accès direct et permanent pour le personnel de ERDF,
- Faire l'objet d'un entretien par le propriétaire pour l'espace situé entre le poste et la voie publique.

Par ailleurs, il est rappelé que :

- ERDF bénéficie d'une servitude de passage pour l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages,
- Les plans d'équipement et de génie civil doivent être soumis à l'avis préalable ERDF avant tout début d'exécution.

Une convention d'exploitation sera signée entre ERDF et le propriétaire du poste « Client ».

ARTICLE 8 – Ouvrages provisoires

Des ouvrages à caractère provisoire peuvent devoir être établis en vue, par exemple, de l'alimentation d'un chantier ou d'un phasage rendu nécessaire par le projet. Ces ouvrages provisoires feront l'objet d'une analyse particulière par ERDF en relation étroite avec le Maître d'Ouvrage (programmation, phasages...) et seront à charge financière du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 9 – Déplacements, modifications de lignes et d'ouvrages électriques existants rendus nécessaires du fait du projet

Les frais de déplacements, modifications de lignes et d'ouvrages électriques déjà existants et rendus nécessaires du fait du projet d'aménagement du secteur seront financés par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 10 – Opportunités de travaux pour ERDF

Afin de favoriser des projets à l'initiative d'ERDF, le Maître d'Ouvrage pourra proposer de mettre à disposition d'ERDF, gratuitement, des fouilles ou des génies-civils. ERDF y plantera alors, à sa charge, les ouvrages qu'il projette.

Il peut s'agir par exemple d'une opération d'enfouissement de ligne aérienne, de renouvellement d'un câble ancien dans le cadre du programme travaux annuel délibéré etc.

ARTICLE 11 – Maîtrise d'œuvre des travaux

Par ERDF

- Équipement des postes de Distribution Publique.
- Fourniture et pose de câbles HTA et des accessoires de raccordement HTA dans l'ensemble immobilier objet des aménagements.
- Raccordement HTA des postes de distribution publique et privés.
- Raccordement des câbles basse tension dans les postes de Distribution Publique.

Par le Maître d'Ouvrage

- Réalisation des réseaux de desserte basse tension en domaine public.
- Réalisation de la dalle et pose de l'enveloppe béton des postes préfabriqués de distribution publique
- Réalisation des fouilles et des réfections définitives des chaussées et trottoirs dans le secteur d'aménagement.
- Si nécessaire, les ouvrages non-électriques dans le secteur d'aménagement (multitubulaires, chambre de tirage, caniveaux, etc...) utiles à la réalisation des réseaux basse tension et/ou HTA.

Par les ayants-droits du Maître d'Ouvrage

- Génie civil des postes de distribution publique intégrés.
- Génie civil des postes privés.
- Équipement des postes privés ainsi que l'ensemble de la distribution intérieure.
- Réalisation des réseaux basse tension en domaine privé.
- Fourniture et pose de tableaux de comptage et des disjoncteurs.
- Fourniture et mise en place des dispositifs d'accès aux ouvrages exploités par ERDF (serrures, coffrets, etc.).
- Ouvrages provisoires pour l'alimentation de chantiers ou de lots.

ARTICLE 12 – Conditions générales de réalisation d'un réseau ERDF

Réseaux sur domaine public

- Demande d'étude de travaux par le Maître d'Ouvrage ou son contractant a ERDF
- Concertation entre le demandeur et ERDF
- Étude et devis des travaux par ERDF
- Accord du devis pour la réalisation des travaux et paiement de la facture correspondante présentée par ERDF.
- Instruction du dossier administratif (art. 49, art. 50) par ERDF.
- Réception du génie civil du poste de distribution publique ou du poste client équipé **trois mois environ avant la date de mise sous tension souhaitée.**
- Réalisation des travaux par ERDF ou son entreprise et mise sous tension du réseaux (et/ou réalisation et réception des travaux réalisés par le Maître d'Ouvrage)
- Établissement des factures soldes et/ou mémoires par ERDF
- Mise en service par ERDF (sous réserve de l'obtention des certificats de conformité , des contrats signés et des conventions de postes)

Remarque : dans tous les cas, aucun câble de réseau ne pourra être posé sans alimenter un ouvrage (poste client, poste DP, coffret, etc...) et rester hors tension après sa pose. Le réseau réalisé sur le domaine public est posé en pleine terre sous trottoir ; seules les traversées de chaussées et sortie de parking sont posés sous fourreaux.

Réseaux BT intérieurs des bâtiments

- Etablissement des conventions de passage (avec acte notarié).
- Envoi du projet électrique (à partir des bornes aval du poste DP) a ERDF pour validation
- Après validation du projet par ERDF, réalisation des travaux par le demandeur/promoteur
- Paiement du ou des devis pour les divers branchements
- Réception des ouvrages électriques par ERDF **3 semaines avant la date de mise sous tension souhaitée**
- Établissement des factures soldes et/ou mémoires par ERDF
 - Mise sous tension et en service par ERDF (sous réserve de l'obtention des certificats de conformité, des contrats signés et si nécessaire des conventions de passage).

Implantation des canalisations

Au cours des phases études des espaces publics du secteur d'aménagement, le choix du tracé d'implantation des câbles sera arrêté d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et ERDF.

Il sera tenu compte des nécessités suivantes :

- accès gratuit et permanent à tous les points du réseau des agents de ERDF et de ses entrepreneurs pour l'exploitation du réseau électrique, les travaux d'entretien, de réparations, de modification ou d'extension, etc.,
- possibilité en tous temps et sur tous les points du tracé d'utiliser le matériel nécessaire (véhicules, compresseurs,...),
- possibilité de réaliser les travaux neufs pour l'alimentation des bâtiments.

**PIERRE 3 - REALISATION DES TRAVAUX ET FINANCEMENT
REPARTITION ERDF / AMENTAGEUR / AYANT DROIT**

NATURE DES TRAVAUX	REALISATION DES TRAVAUX			REPARTITION DU FINANCEMENT (en € HT ou en %)		
	ERDF	LE MAITRE D'OUVRAGE	AYANT DROIT*	ERDF	LE MAITRE D'OUVRAGE	AYANT DROIT *
Réseau HTA intérieur au secteur d'aménagement	En Financement					
• Fourniture et pose de 1200 mètres de câble souterrain Al 150 mm ²	X				100%	
• Terrassement et réfection		X			100%	
• Accessoires et raccordements des câbles	X				100%	
TOTAL					1000000%	
Réseau B.T.A intérieur au secteur d'aménagement						
• Fourniture et pose de câble		X			100%	
• Terrassement et réfection		X			100%	
• Raccordement des câbles au poste DP	X				100%	100%
Postes de distribution publique (D.P)						
• <i>Génie civil</i>						
Génie civil préfabriqué		X			100%	
Réalisation de la dalle		X			100%	
Génie civil maçonné		X			100%	100%
Génie civil intégré en immeuble			X			100%
Porte - Ventilation – Serrurerie		X			100%	100%
• <i>Équipement électrique</i>	X				100%	
Estimation Equipement Electrique des Postes DP						
Postes clients P > 250 KVA						100%

NATURE DES TRAVAUX	REALISATION DES TRAVAUX			RÉPARTITION DU FINANCEMENT		
	ERDF	LE MAITRE D'OUVRAGE	AYANT DROIT*	ERDF	(en € HT ou en %) LE MAITRE D'OUVRAGE	AYANT DROIT *
• Génie civil et équipement			X			100%
• Fourniture – pose des câbles (partie client)		X	X		100%	100%
• Raccordement des câbles HTA dans poste	X					100%
▪ Raccordement au réseau HTA	X					100%
Coffrets “ coupe-circuit collectif et / ou individuel ”			X			100%
Locaux comptages - Colonnes montantes - Installations intérieures - Bus de téléreport			X			100%
Fourreaux et chambres de tirage si nécessaire (fourniture et pose)		X	X		100%	100%
Ouvrages provisoires si nécessaire						
• Alimentation des chantiers			X			100%
• Desserte des lots existants	X				100%	
Déplacement des lignes, postes D.P et ouvrages électriques relevant de l'aménagement du secteur, si nécessaire	X					100%

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif, ils devront être réactualisés en fonction des éléments réels constatés sur le terrain

ESTIMATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Ces chiffrages sont des estimations établies d'un commun accord au stade de l'avant projet, destinées à la connaissance du projet par toutes les parties.

RESEAUX INTERIEURS HTA A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE :

Estimation du coût des travaux HTA :

DESIGNATION	PU	Quantité	Montant
Frais administratifs réseau souterrain et mise en chantier	734,89	1	734,89
Coupure et manœuvre sur réseau HTA	215,70	3	647,10
Tranchée sous trottoir, zone urbaine	72,22	0	0,00
Plus value de terrassement par canal. suppl. sous trottoir, cas général	16,71	0	0,00
Câble HTA souterrain 150 mm ² alu	18,26	2250	41085,00
Jonction souterraine HTA sous trottoir	1287,38	7	9011,66
Raccordement câble HTA dans poste HTA/BT existant	334,46	3	1003,38
Equipement poste en cabine basse 3 UF	11788,54	0	0,00
TOTAL			52482,03

Un chargé d'affaires du Groupe Ingénierie sera l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage pour la programmation, la définition des phasages et de manière plus générale pour le suivi technique et financier de cette opération.

TITRE 4 - REGLEMENTS DES TRAVAUX

ARTICLE 13 - Préfinancement des travaux

Sans objet pour cette convention.

ARTICLE 14 - Financement des travaux (hors préfinancement)

ERDF établira en deux exemplaires les devis travaux correspondants sur lesquels le Maître d'Ouvrage devra signifier son accord par retour d'un exemplaire à ERDF.

ERDF engagera alors les travaux, le règlement du montant des travaux sera assuré sur présentation des factures correspondantes présentées par ERDF au fur et à mesure des travaux.

ARTICLE 15 – Révision de prix

A l'exception de l'indemnité forfaitaire pour mise à disposition de locaux adéquats prévus par l'article R 332-16 du code de l'Urbanisme, les prix seront révisés par ERDF dans le cadre des dispositions réglementaires (index TP 10 bis) voir Annexe 3.

La date de référence de cette révision sera celle de la signature de la présente convention.

ARTICLE 16 – Renforcement des réseaux

Si, pour l'ensemble de l'opération, la puissance demandée s'avérait supérieure à la puissance maximale prévue et si cela nécessitait le renforcement ou l'extension du réseau de desserte en électricité HTA, les deux parties se concerteraient pour établir un avenant à la présente convention afin de préciser les conditions de financement des travaux supplémentaires nécessaires.

ARTICLE 17 – Mise à disposition de locaux ou de terrains pour les postes DP

Le Maître d'Ouvrage s'engage à insérer dans l'acte de vente, la clause suivante :

« Au titre des dispositions du décret du 20 mars 1970, l'acquéreur doit mettre à la disposition de ERDF les terrains ou locaux destinés aux postes de transformation de distribution publique d'électricité. L'implantation ou les caractéristiques de ceux-ci doivent être conformes aux spécifications de ERDF qu'il appartient à l'acquéreur de se faire préciser directement par ces services.

Cette mise à disposition donnera lieu à l'établissement de conventions particulières entre l'acquéreur et ERDF.

L'acquéreur s'engage, en outre, à consentir à ERDF, exploitant du service public, tous les droits nécessaires à l'équipement et à l'exploitation de ces postes de transformation, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ces ouvrages, toutes canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ces entreprises aux canalisations et aux locaux en cause de leur assurer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

Dans le cas de mise à disposition d'un local adéquat en immeuble, ERDF attribue au constructeur une indemnité actuellement fixée à 106,71 € HT par m² hors œuvre conformément à l'arrêté du 24 juillet 1980 repris dans l'article A 332-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où la réalisation des postes de distribution publique serait nécessaire avant cession des terrains ou des bâtiments à des tiers, le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter personnellement les obligations énumérées dans la clause ci-dessus.

ARTICLE 20 – Reservation dans les ouvrages

Sans Objet pour cette convention.

ARTICLE 21 – Délai d'exécution des travaux ERDF

En général, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et éventuellement privées, le délai d'exécution des travaux à l'intérieur de la zone dont la charge incombe à ERDF, est de 3 mois, à dater de la réception par ERDF du génie civil des postes de transformation DP et des postes " clients ".

ARTICLE 22 – Timbre et enregistrement

La présente convention est exempte du droit d'enregistrement en vertu du décret n°54 1318 du 31 décembre 1954, modifiant l'article 1005 du code général des impôts.

Elle est également exempte du droit de timbre en vertu de l'article 1004 de ce même code, à moins qu'elle ne soit présentée volontairement à la formalité de l'enregistrement.

En pareil cas, les frais d'enregistrement et de timbre seront supportés par celle des parties qui en fera la demande.

ERDF fera enregistrer le présent document au bureau des hypothèques.

ARTICLE 23 – Modalités de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui sur présentation de factures en créditant le compte C.C.P. de ERDF:

N° de compte :	2439610F020
N° d'établissement :	30041
N° de guichet :	0001

ARTICLE 24 – Règlement des litiges

Tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention feront l'objet, avant toute procédure, d'une tentative de conciliation. A défaut de conciliation, le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de cette convention est celui de la situation de la Réalisation du réseau de desserte HTA hors secteur d'aménagement.

ARTICLE 25 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de celle-ci, pour une durée de 5 ans. Les parties se concerteront avant cette échéance afin d'établir, le cas échéant, un avenant à cette convention en fonction de l'échéancier et du programme futur Réalisation du réseau de desserte HTA hors secteur d'aménagement.

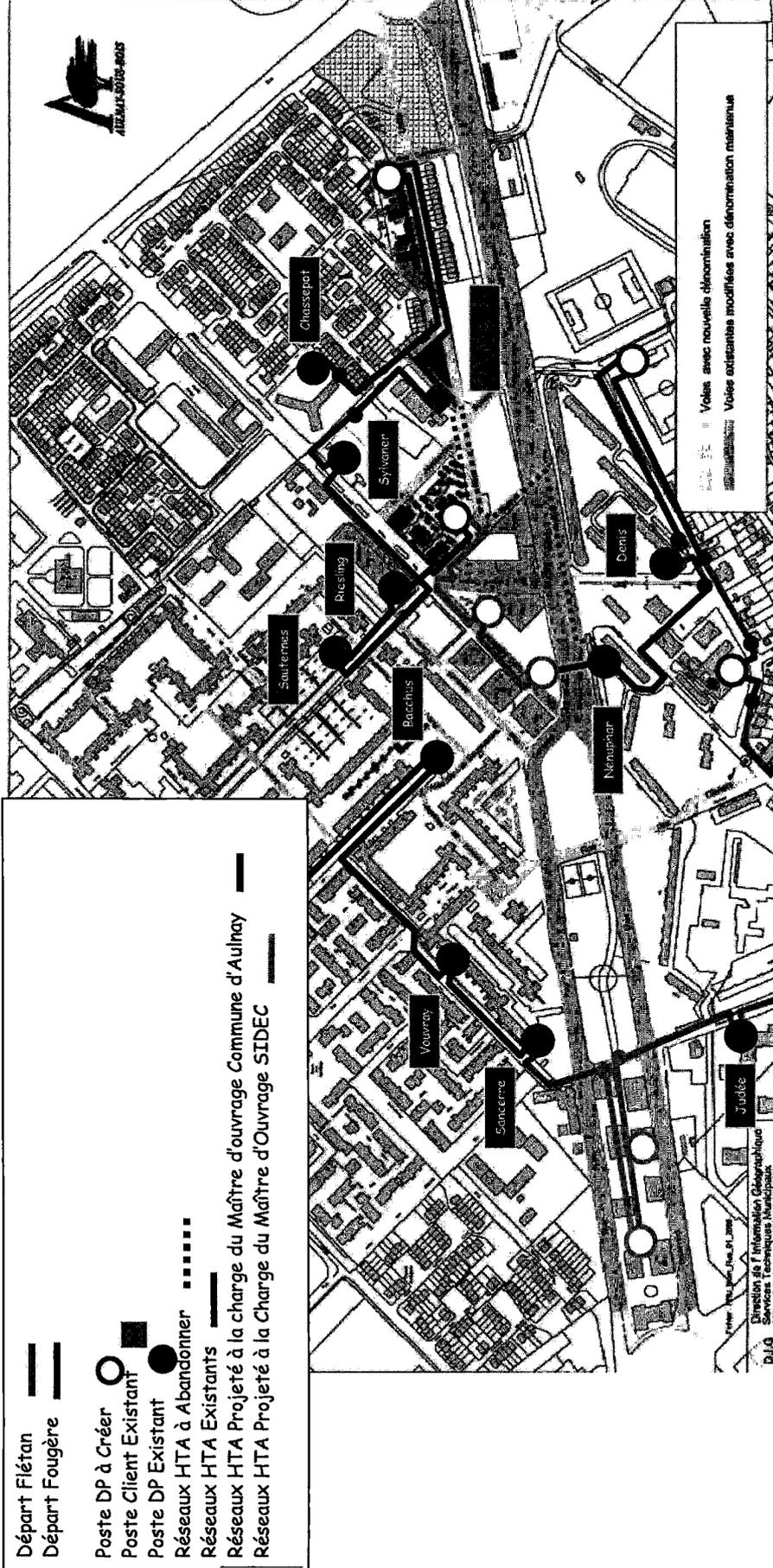
Fait à _____

Le _____

Le Maître d'Ouvrage

Electricité Réseau Distribution France

Annexe 2 : Tracé du schéma directeur des réseaux HTA à réaliser dans le Secteur ANRU



Annexe 3 : CLAUSE DE VARIATION DES PRIX

Les prix hors taxe de la présente convention correspondent aux conditions économiques de la date de signature. Ils seront révisés à l'aide du coefficient K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 \frac{TP_{moyen}}{TP_0} \quad \text{formule dans laquelle :}$$

TP₀ est la valeur de l'index TP 10 bis publié au Bulletin Officiel de Concurrence et de la Consommation (BOCC).

TP_{moyen} est la moyenne arithmétique des valeurs de ces index en vigueur quatre mois avant chacun des mois de réalisation effective des travaux.

Annexe 4 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES CLIENTS EN BTA

TICKET BLEU (Puissance inférieure à 36 kVA)

Les clients dont les besoins en électricité sont inférieurs à 36 kVA auront gratuitement accès à la puissance demandée si le branchement a été réalisé par le maître d’ouvrage ou son ayant droit.

Dans le cas contraire, ERDF a en charge la réalisation des travaux.

Avec ‘ L ’ en mètres représentant la distance entre le point de livraison et le réseau basse tension le plus proche, les clients s’acquitteront auprès d'ERDF du ticket bleu individuel de :

Puissance demandée	Longueur < 30 m	Longueur > 30 m
18 kVA	747,00 € HT + [15,09 € HT (L - 30)]*	30,18 € HT
36 kVA	1 006,16 € HT + [15,09 € HT (L - 30)]*	par mètre supplémentaire

- Pour une distance L inférieure ou égale à 30 mètres, le terme [15,09 € HT (L-30)] devient négatif ou nul, en conséquence, il n’est plus à prendre en compte dans le ticket bleu.

TICKET JAUNE (Puissance comprise entre 36 et 250 kVA)

Les clients dont les besoins en électricité sont compris entre 36 et 250 kVA s'acquitteront auprès d'EDF d'un forfait leur permettant d'avoir accès à la puissance demandée.

Avec ‘ L ’ en mètres représentant le plus court tracé techniquement et administrativement réalisable, pour raccorder le point de livraison à un poste MT/BT existant, le coût de ce forfait sera déterminé sur la base du ticket jaune :

$$\text{en € HT } 3\,308,14^* + [30,18/\text{mètre } (L - 200 \text{ mètres})]^{**}$$

* Ce forfait de 3 308,14 € HT intègre les participations au financement du branchement réalisé par le maître d’ouvrage ou l’ayant droit selon le découpage suivant :

- ♦ équipement du poste DP 503,08
- ♦ génie civil du poste DP 350,63
- ♦ réseau BTA 1 425,40
- ♦ branchement en domaine public 655,53
- ♦ branchement privé 373,50

NB : En fonction des travaux réalisés par XXXX ou son ayant droit, les montants des articles ci-dessus peuvent être indépendamment déduits du forfait ticket jaune.

** Pour une distance L inférieure ou égale à 200 mètres, le terme [30,18 € / mètre (L -200 mètres)] devient négatif ou nul, en conséquence, il n’est plus à prendre en compte dans le ticket jaune.

Le forfait ci-dessus couvre l’ensemble des frais d’alimentation jusque et y compris le coffret de sectionnement, point de livraison en amont du comptage. Il ne comprend pas la fourniture et la pose des équipements de comptage.



TICKET VERT (Puissance supérieure à 250 kVA)

Les clients dont les besoins en électricité sont supérieurs à 250 kVA s'acquitteront auprès d'ERDF d'un forfait leur permettant d'avoir accès à la puissance demandée soit :

$$\text{en € HT } 5\,716,84 + [2,29 (\text{PR} - 500)] + [5,34 (\text{PR} - 500) (\text{D} - 10)] + [30,18 (\text{L} - 400)]^*$$

PR est la puissance de raccordement maximum annoncée par le client pour les six premières années suivant la mise en service du raccordement. PR est exprimée en multiple de 500 kW.

D en km, est la distance du point de livraison au poste source le plus proche existant lors de l'établissement du devis.

L en mètres, est la distance entre le point de livraison et le réseau moyenne tension le plus proche.

* Pour une distance **L** inférieure ou égale à 400 mètres, le terme $[30,18 \text{ € } (\text{L} - 400 \text{ mètres})]$ devient négatif ou nul, en conséquence, il n'est plus à prendre en compte dans le ticket vert.

Dans le cas où le maître d'ouvrage financerait le raccordement des postes clients au réseau HTA, au titre du réseau intérieur, les clients ne s'acquitteraient auprès d'EDF que d'un forfait de :

$$\text{en € HT } [2,29 (\text{PR} - 500)] + [5,34 (\text{PR} - 500) (\text{D} - 10)]$$